

Date de dépôt: 24 janvier 2001

Messagerie

- a) RD 394 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le projet de plan directeur cantonal**
- b) R 437 Proposition de résolution approuvant le projet de plan directeur cantonal**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (ci-après LAT), comporte l'obligation pour les cantons d'établir un « plan directeur ».

Par plan directeur, au sens de la LAT, il faut entendre un document qui définit la façon de coordonner les activités des autorités (Confédération, cantons, communes) qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité, ainsi que l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en œuvre (art. 8 LAT).

Un processus d'élaboration du plan directeur, apte à répondre à la fois aux exigences de la LAT et aux impératifs de la réalité genevoise, a été retenu selon les dispositions figurant dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (ci-après LALAT).

Ce processus suit trois grandes étapes :

1. Réalisation d'une série «d'études de base» faisant l'inventaire de la situation qui prévaut dans les domaines de l'aménagement du territoire avec mise en évidence des tendances et des problèmes qui se posent (aménagement de l'espace rural, aménagement de l'agglomération, démographie et besoins en logements, questions transfrontalières, transports et urbanisation, etc.).

2. Définition d'objectifs d'aménagement, de moyens et de mesures, formant, ensemble, «le concept de l'aménagement cantonal». Conformément à l'article 6 LAT, ce concept est en fait la partie prospective des études de base. Le 8 juin 2000, le Grand Conseil a adopté le concept de l'aménagement cantonal sous forme de résolution, conformément à l'article 6 LALAT.
3. Etablissement du schéma directeur cantonal (art. 7 LALAT), qui décrit les modalités d'application du concept de l'aménagement cantonal.

Ce schéma directeur cantonal consiste en une carte générale et un ensemble de fiches décrivant les projets modifiant de manière importante l'organisation du territoire et nécessitant une coordination des actions entreprises par les autorités. Le schéma directeur cantonal informe sur l'état de l'aménagement dans le canton et celui de la collaboration avec les cantons voisins et les territoires français proches. Il donne pour chaque projet un certain nombre de renseignements dont, notamment, l'état de la coordination.

Le concept de l'aménagement cantonal et le schéma directeur cantonal constituent ensemble le projet de plan directeur cantonal que le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Grand Conseil.

Le volume important et la complexité de ce document reflètent l'ampleur de l'objectif poursuivi: il s'agit, en effet, de donner une vision d'ensemble de l'aménagement du territoire sur le plan cantonal à la fois en ce qui concerne la situation actuelle et l'avenir, et de fournir les explications nécessaires sur les dispositifs de mise en œuvre.

Il est utile de rappeler que le plan directeur, en tant que tel, n'a pas force obligatoire pour chacun et n'engage que les autorités. Il ne peut se substituer en aucun cas, pour les divers projets mentionnés, aux procédures habituelles auxquelles ceux-ci sont soumis en vue de leur adoption. Certains d'entre eux font d'ailleurs déjà l'objet de telles procédures.

L'adoption du plan directeur pour votre Conseil ne signifiera donc pas que chaque terme acquière force de loi, mais plutôt que le Grand Conseil estime qu'il répond globalement aux objectifs visés par la LAT, et qu'il est un instrument de travail adéquat pour la gestion de l'aménagement du territoire. Le schéma directeur cantonal sera d'ailleurs appelé à évoluer régulièrement afin de garder toute son efficacité d'instrument de mise en œuvre.

En même temps qu'il est soumis au Grand Conseil, le projet de plan directeur cantonal fait l'objet d'une information de la population, notamment par la presse et le réseau Internet.

Il est, en outre, déposé au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, où il peut être consulté par chacun, ce qui permet d'affirmer que la procédure respecte celle prévue par l'article 8 LALAT.

Afin de pouvoir le transmettre, pour approbation, au Conseil fédéral, conformément à l'article 11 LAT, notre Conseil vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à adopter la résolution ci-jointe.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier:
Robert Hensler

Le président:
Carlo Lamprecht

Secrétariat du Grand Conseil

R 437

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 24 janvier 2001

Messagerie

**Proposition de résolution
approuvant le projet de plan directeur cantonal**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'approbation, par le Grand Conseil, en date du 8 juin 2000, du concept de l'aménagement cantonal, qui fixe les grandes orientations de l'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir;
vu le schéma directeur cantonal élaboré par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, qui en précise les modalités d'application;
vu le plan directeur cantonal qui résulte de ces deux documents;
vu l'article 8, alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (ci-après LALAT),

adopte le plan directeur cantonal, conformément à l'article 8, alinéa 3 LALAT.